

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA FRANCE**

rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2024-003-ALG  
Code AIOT : 0006103685

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRR). L'usine concentre ses productions au sein de deux

services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF<sub>3</sub>).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF<sub>2</sub>) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rubrique de classement ICPE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions secteur PF	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 2 – point 12-8	Sans objet
5	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 1 – point 1.1.2	
6	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Sans objet
7	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Sans objet
9	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Références :

[1] : courriers Arkema HSEQ 21-047 du 18/10/21, HSEQ-21-033 du 11/06/21, HSEQ-23-032 du 14/08/23 et HSEQ 23-010 du 21/03/23

[2] : courriel Arkema du 28/12/23 en réponse à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) prévu en conclusion de l'instruction des demandes [1].

L'exploitant a transmis plusieurs dossiers de porter à connaissance et de demandes de modifications concernant son site de Pierre-Bénite, en [1]. L'inspection a procédé à l'instruction de ces demandes et a souhaité procéder, à cette occasion, à la mise à jour globale du tableau des rubriques ICPE du site figurant à l'article 1 - point 1.1.2 de l'arrêté préfectoral (AP) d'exploitation du site du 17/05/1985 modifié.

Par courriel en [2], l'exploitant a indiqué que plusieurs éléments de ce tableau, qui n'avait pas été révisé depuis plusieurs années, n'étaient plus à jour. Cette inspection visait, d'une part, à vérifier les propositions de correction l'exploitant et, d'autre part, à comprendre les origines des écarts détectés.

L'inspection a permis de constater le respect de certaines prescriptions et de lever plusieurs ambiguïtés. Des éléments de précisions sont attendus de l'exploitant ainsi que le renforcement de son organisation vis-à-vis de la situation administrative de l'installation dénommée « Centre de recherche Rhône-Alpes » (CRRRA).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions secteur PF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 2 – point 12-8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosimètre
<b>Prescription contrôlée :</b> Le poste de stockage des 2 conteneurs pour l'alimentation du réacteur est équipé d'un explosimètre muni d'une alarme visuelle et sonore à 20% de la LIE de l'agent de transfert avec

report en salle de contrôle, fermeture des vannes d'alimentation vers le réacteur à 50% de la LIE.

**Constats :**

La prescription ci-dessus figure au paragraphe 12.8 concernant l'atelier VR. En retour de consultation [2], l'exploitant propose de la faire figurer dans le paragraphe 12.4 relatif aux ateliers HR et VR2.

L'inspectrice s'est rendue aux deux postes de stockage, objets de la prescription. Les conteneurs en question sont utilisés pour l'entreposage d'une substance dénommée « agent de transfert 1 » dans les études de danger correspondantes, pour des raisons de confidentialité. Selon sa fiche de donnée sécurité (FDS), cette substance est, notamment, classée H225 « Liquide et vapeurs très inflammables ». L'un des conteneurs est un récipient mobile d'1m3 raccordé à un poste fixe alimentant les ateliers HR et VR2. L'autre est une cuve (référéncée R3234) de volume légèrement supérieur à 1m3, alimentant l'atelier VR.

L'inspectrice a constaté la présence d'explosimètres à chacun des postes de stockage de l'agent de transfert 1. Elle a relevé la valeur de 0 % de LIE sur le capteur GE4270, à proximité du conteneur de l'atelier VR. De même, elle a relevé la valeur de 0 % de LIE sur les capteurs GE4244 et GE4245, à proximité du conteneur des ateliers HR et VR2.

L'inspectrice recommande que cette prescription soit mise à jour dans le projet d'APC faisant suite à l'instruction des demandes [1] et intégrée au paragraphe 12.2, relatif aux dispositions générales du secteur polymère, de l'AP du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Rubriques ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nature des installation

**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale autorisée pour la rubrique 1630.1 (Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) est de 695,2 t

**Constats :**

En [2], l'exploitant indique que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations, relevant de la rubrique 1630.1, est de 719,6 t.

Les origines de l'écart avec la prescription semblent liées, d'une part, à des erreurs dans la prise en considération de la concentration d'hydroxyde de sodium et, d'autre part, à des erreurs dans le cumul des subdivisions par unités. De plus, un réservoir de 9 t de potasse caustique implanté au CRRR, soit 6m3, aurait été omis du dernier recensement.

**Observations :**

**Demande 1 :** L'exploitant doit confirmer la quantité maximale susceptible d'être présente dans ses installations relevant de la rubrique 1630.1. Si cette quantité était supérieure à celle régulièrement autorisée, il évaluera l'impact de cette augmentation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 3 : Rubriques ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Plusieurs rubriques sont autorisées pour le CRRA : 2562.1, 4120.1b, 4719.2, 4735.1b
<b>Constats :</b>  En [2], l'exploitant indique que les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans les installations du CRRA relevant des rubriques 2562.1, 4120.1b, 4719.2, 4735.1b sont inférieures au seuil de déclaration. L'inspectrice a consulté la base des produits chimiques qui regroupe l'ensemble des produits R&D d'Arkema. Cette base est l'outil de gestion des stocks et FDS des substances présentes au CRRA. L'inspectrice a constaté que :* la quantité d'oxyde de chrome (seule substance du CRRA à classer sous la rubrique 4120.1b) en stock était de 125g (seuil de déclaration à 1t) ;* il n'y avait pas d'acétylène (seule substance à classer sous la rubrique 4719) en stock ;* la quantité d'ammoniac (sous toutes ces formes) présente au CRRA était d'environ 50 kg (seuil de déclaration de la rubrique 4735.1b à 150kg). La responsable HSE du CRRA a confirmé l'arrêt des activités de chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (rubrique 2562.1) depuis plusieurs années. L'inspectrice recommande que les rubrique 2562.1, 4120.1b, 4719.2, 4735.1b soient retirées du tableau ICPE relatif au CRRA du projet d'APC faisant suite à l'instruction des demandes [1].
<b>Observations :</b>  Demande 2 : l'exploitant doit réviser ses procédures de gestion du changement afin de renforcer la prise en compte de la situation administrative des installations du CRRA, lors des cessations d'activité de l'usine notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 4 : Rubriques ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des installation
<b>Prescription contrôlée :</b> La rubrique 4330.2 (liquide inflammable de catégorie 1 en quantité $\geq 1$ t mais $< 10$ t) ne figure pas dans le tableau ICPE du site

<p><b>Constats :</b></p> <p>En [2], l'exploitant indique que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations du CRRRA relevant de la rubrique 4330.2 est de 2,5 t.</p> <p>Au regard de la base produits chimiques du CRRRA, les principales substances relevant d'un classement de cette catégorie sont le 1-1 dichloroéthylène, le pétrole brut et l'isoamylène. Les quantités en stock étaient de respectivement 820 kg, 982kg et 116kg, soit effectivement un total &gt; 1t mais &lt; 10t. L'inspectrice a consulté les FDS de ces substances et a pu confirmer qu'il s'agit de liquide inflammable catégorie 1 (H224).</p> <p>Par ailleurs, il a également été constaté une erreur dans l'AP du 17/05/1985 modifié. En effet, la rubrique 4330.3 relative aux liquides inflammables de catégories 2 et 3, comporte pour les installations du CRRRA la mention « Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie : 7,5t ». Il semble donc que l'absence de rubrique 4330.2 soit liée à une erreur de mise en forme dans l'AP du site.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Demande 3 : l'exploitant doit confirmer qu'il a pris les dispositions de sécurité et de surveillance nécessaire, conformément à la réglementation générale, pour la gestion des liquides inflammables de catégorie 1 au CRRRA.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 5 : Rubriques ICPE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le site est autorisé pour la rubrique 4130.1.a (toxicité aiguë catégorie 3, substances et mélanges solides)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En [2], l'exploitant indique que la quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 4130.1 de 5t.</p> <p>L'inspectrice a constaté que ce classement en 4130.1a n'était dû à la présence sur site que d'une seule substance : le PBN1. Or, cette matière n'est plus présente depuis l'arrêt de l'atelier 7000 au sein duquel elle était employée en tant que catalyseur.</p> <p>L'inspectrice recommande que la rubrique 4130.1a soit retirée du tableau ICPE de projet d'APC faisant suite à l'instruction des demandes [1].</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Rubriques ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'atelier HFA140 est autorisé pour la rubrique 4130.2.a (Toxicité aiguë catégorie 3, Substances et mélanges solides)
<b>Constats :</b>  En [2], l'exploitant indique que cette rubrique n'a pas lieu d'apparaître pour l'atelier HFA140. Elle figure dans l'AP du 17/05/1985 modifié suite à une erreur de classement de l'oxyde de butylène. L'inspectrice a consulté la FDS de cette substance et constaté que la mention de danger H331 (toxicité aiguë catégorie 3) n'y figure pas. La quantité susceptible d'être présente de cette substance devra être prise en considération dans la rubrique 4331.3 car elle porte la mention de danger H225 (liquides et vapeurs très inflammables). L'inspectrice recommande que les rubriques 4130.2a et 4331.3 soit mises à jour, au regard des caractéristiques de l'oxyde de butylène, conformément aux propositions de l'exploitant dans son courriel [2] dans le tableau ICPE du projet d'APC faisant suite à l'instruction des demandes [1].
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Rubriques ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des installation
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale autorisée des stockages de VF2 de l'atelier correspondant est de 78t (soit 108m3)
<b>Constats :</b>  Le VF2 de l'atelier du même nom est stocké dans deux réservoirs : le R17.01 d'une capacité de 41m3 et le R17.11 d'une capacité de 67m3. L'inspectrice a observé la plaque apposé par son fabricant sur le réservoir R17.11 afin d'en vérifier les caractéristiques. Ces observations n'appellent pas de remarque, de même que pour le volume du second réservoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Rubriques ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume d'activité des rubriques 3410-f et 3420-b n'est pas mentionné
<b>Constats :</b>



Le volume d'activité des rubriques dites « sans seuil » doit apparaître dans le tableau des activités classées du site. En effet, cet élément de dimensionnement des installations est une information essentielle des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter car il sert de donnée d'entrée pour les études de dangers (EDD) et l'étude d'impact. Par sondage, ces éléments n'ont pas été retrouvés dans les dernières révisions des EDD des ateliers où ils sont manquants dans le tableau (Forane 22 et BTFM pour la rubrique 3410.f et BF3, Forane 22 et VF2 pour la rubrique 3420.b).

**Observations :**

**Demande 4 : l'exploitant veillera à faire apparaître les capacités maximales des installations, prises comme hypothèses dans ses études, classées sous les rubriques 3410-f et 3420-b dans leurs prochaines révisions d'EDD.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 9 : Rubriques ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1 – point 1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nature des installation

**Prescription contrôlée :**

Le site n'est pas autorisé pour la rubrique 3520.b (Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets, pour les déchets dangereux avec une capacité > 10 t/j)

**Constats :**

L'incinérateur du site a une capacité (selon le 11.7.1.2 de l'AP du 17/05/1985 modifié) de 5,4 t/j de déchets liquide et 24 t/j de gaz résiduaires. L'inspectrice s'est interrogée sur la prise en compte des gaz résiduaires dans le calcul de la capacité pour le classement de la rubrique 3520.

L'exploitant a indiqué que des échanges avaient eu lieu avec l'administration lors de la détermination des rubriques IED (industrial emission directive) en 2014. Par courrier du 06/06/2014, en réponse à cette même question adressée par l'inspection le 05/06/14, l'exploitant avait indiqué que les gaz résiduaires n'entraient pas dans la définition de déchet et qu'il s'agissait de résidus industriels produit sur le site. Par courrier REMIPP-14-PPSE-229-VP du 10/06/2014 relatif à la mise en oeuvre de la directive IED, l'inspection n'avait alors pas retenu la rubrique 3520 dans le classement du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite